

# NOTICE (travailleurs saisonniers)

## 1 - OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

Article L.8251-1

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

Article L.5221-8

L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi.

## 2 - FORME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Art. R.5221-3

L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants :

(...) 8° La carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur saisonnier», en application du 4° de l'article L.313-10 du même code ;

(...) 13° Une autorisation provisoire de travail, d'une durée maximum de douze mois renouvelables, qui peut être délivrée à l'étranger appelé à exercer chez un employeur déterminé une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire, ne relevant pas des autres autorisations de travail précitées. Le modèle de cette autorisation de travail est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

## 3 - CAS DE RECOURS AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

Art. R.5221-23

Un étranger peut occuper un ou plusieurs emplois saisonniers dont la durée cumulée ne peut excéder six mois par an.

Art. R.5221-24

L'étranger justifiant d'un contrat de travail d'une durée d'au moins trois mois obtient, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles R.5221-20 et R.5221-21, l'autorisation de travail correspondant au premier emploi saisonnier et prenant la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur saisonnier".

Art. R.5221-25

Le contrat de travail saisonnier de l'étranger est visé, avant son entrée en France, par le préfet territorialement compétent selon les critères mentionnés à l'article R.5221-16 et sous réserve des conditions d'appréciation mentionnées aux articles R.5221-20 et R.5221-21.

La procédure de visa par le préfet s'applique également lors du renouvellement de ce contrat et lors de la conclusion d'un nouveau contrat de travail saisonnier en France.

## 4 - QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

1) ouvrier non qualifié ;

2) ouvrier qualifié ;

3) employé non qualifié ;

4) employé qualifié ;

5) technicien, agent de maîtrise ;

6) cadre, ingénieur ;

0) non précisée.

## 5 - LOGEMENT

Il est tenu compte, lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande et lorsque l'employeur pourvoit à son hébergement, des dispositions prises par celui-ci pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'étranger. Il est rappelé que la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 impose à toute personne qui affecte un logement à l'hébergement collectif en dehors du cadre familial d'en faire la déclaration au préfet. Le logement, s'il est fourni par un employeur agricole, doit par ailleurs répondre aux conditions fixées par l'article L.716-1, R.716-1 et s. du code rural.

## 6 - VALIDITÉ DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Art. R.5221-4

L'autorisation de travail permet à l'étranger d'exercer l'activité professionnelle salariée qu'elle mentionne, sous réserve de la justification des conditions d'exercice de cette activité lorsqu'elle est soumise à une réglementation particulière.

Art. R.5221-9

La validité des autorisations de travail mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 13° de l'article R.5221-3 est déterminée pour une, plusieurs ou toutes les zones géographiques du territoire métropolitain en fonction de la situation de l'emploi.

Art. R.5221-10

La validité des autorisations de travail mentionnées aux 4°, 7°, 8°, 9° et 13° de l'article R.5221-3 est limitée à un ou des employeurs ou entreprises d'accueil déterminés.

## 7 - TAXE

Art. L.5222-2

Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son embauche.

## 8 - RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article R.5221-20 du code du travail, les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise, ou à défaut dans la même branche professionnelle.

Par ailleurs, pour tout emploi d'une durée supérieure à un mois, le salaire proposé à l'étranger doit être au moins équivalent au montant mensuel du salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein, même en cas d'emploi à temps partiel. La retenue effectuée sur le salaire au titre de la nourriture et/ou du logement ne peut excéder celle fixée par voie conventionnelle ou à défaut réglementaire conformément aux articles D.3231-8 à D.3231-14 du code du travail (D.3231-15 pour les salariés agricoles).

## 9 - SANCTIONS

Article 441-2 du code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. (...)

Article L.8256-1 du code du travail

Le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 000 €.

Article L.8256-2 du code du travail

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 €.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 € lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Article L.8253-1 du code du travail

Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1 acquitte une contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le montant de cette contribution spéciale est au moins égal à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L.3231-12 et, en cas de réitération, à 5 000 fois ce même taux.

Article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévue à l'article L.8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de rattachement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.8256-2 et par l'article L.8256-7 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

## 10 - CONTENTIEUX

Toute réclamation relative à l'exécution du présent contrat doit être immédiatement signalée à l'Inspecteur du travail compétent pour le lieu d'emploi.

## 11 - SÉCURITÉ SOCIALE

Le travailleur étranger qui travaille en France bénéficie de la législation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par cette législation. L'employeur est tenu de faire immatriculer le travailleur dès son arrivée, à l'organisme de protection sociale compétent (caisse primaire d'assurance maladie, caisse de mutualité sociale agricole,...) sous peine de sanctions et éventuellement de dommages-intérêts.